CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

CM/

réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

Nº R.G: F 13/00327

Stéphanie DANTON

Contre:

S.N.C.F.

Section: Commerce

Chambre: 1ère Chambre

<u>Code</u>: 80A

Minute n°:

633

Notification le :

28.05.15

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

le:

<u>à :</u>

Recours:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

Jugement du 25 SEPTEMBRE 2015

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

SECTION: COMMERCE - 1ère Chambre

DEMANDERESSE

Madame Stéphanie DANTON, née le 03 Juin 1977, de nationalité française, agent d'accompagnement des trains-S.N.C.F., demeurant 3, allée de Miramas 54460 LIVERDUN

Représentée par Monsieur Evrard TRENEL dûment mandaté par le syndicat UD CGT Vosges

DEFENDEUR

S.N.C.F., Direction de METZ-NANCY ECT LORRAINE dont le siège social est sis Place de Gaulle (Entrée R) 57000 METZ, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié audit siège ;

Représentée par Maître François ROBINET Avocat au barreau de NANCÝ

Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Madame Nathalie LALONDE, Président Conseiller (E) Monsieur PARTOUCHE-SEBBAN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Bruno MONCEL, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Francis TERLE, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie DOLLE, Greffier

Débats

A l'audience publique du 22 Mai 2015

Jugement

prononcé par mise à disposition au Greffe le 25 Septembre 2015

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 08 Avril 2013

Date d'envoi du récépissé à la partie demanderesse : 09 Avril 2013

Date de la convocation de la partie demanderesse par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 09 Avril 2013

Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de conciliation : 09 Avril 2013 (A.R. signé le 11 Avril 2013)

Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 24 Mai 2013

Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 24 Mai 2013

Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 24 Mai 2013

Date du bulletin de report adressé aux parties par lettre simple : 14 Février 2014

Date du bulletin de prononcé remis ou adressé aux parties : 22 Mai 2015

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 25 Septembre 2015

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Madame Stéphanie DANTON a été engagée en qualité de chef de bord au sein de l'Etablissement Commercial Trains Lorraine situé à METZ, à la qualification C, niveau 1, position de rémunération 10, échelon 03, à temps partiel, à compter du 17 Novembre 2004, sous contrat à durée indéterminée;

Elle est affectée à l'unité opérationnelle TER dont le siège est situé à NANCY et est rattachée à la résidence de NANCY, ce qui signifie qu'elle effectue sa prise de service à NANCY;

Son contrat spécifie le bénéfice de l'exercice de son travail à temps partiel à compter du 17 Novembre 2004 pour une durée d'un an ;

La durée du travail a été fixée à 80 % de la durée réglementaire annuelle de son régime de travail, répartie suivant les modalités suivantes : utilisation en réserve avec journées chômées supplémentaires au titre du temps partiel les mercredis et les repos périodiques les samedis-dimanches ;

Cette répartition fera l'objet d'une programmation au moins un mois à l'avance et pourra être modifiée à la demande du service, sous réserve d'un préavis d'un mois, ou à la demande de l'agent, sous réserve d'un préavis de deux mois;

Il est précisé que la durée du travail effectif calculée sur six mois civils ne doit pas dépasser 7h46 par journée de service ou décomptée comme telle;

Un avenant à ce contrat dénommé "avenant numéro 1" est signé par les parties le 22 Avril 2005 prévoyant une modification de la répartition de la durée de travail comme suit : à compter du 1er Juillet 2005, les journées chômées supplémentaires sont fixées les mercredis et les repos périodiques les samedis-dimanches avec maintien à la réserve ;

Par courrier du 29 Février 2012, Madame Stéphanie DANTON sera avisée que :

- l'organisation ne permet plus de continuer à lui accorder l'aménagement de son temps partiel avec attribution des journées chômées supplémentaires le mercredi et des repos périodiques les samedis-dimanches,

- ces modifications seront applicables à compter du 1er Septembre 2012, soit cinq

mois plus tard avec annexe au contrat de travail remise le 08 Mars 2012;

Le 20 Mars 2012, le secteur fédéral C.G.T. demande par courrier l'inscription à l'ordre du jour de l'audience du 02 Avril 2012 de la problématique "révision des contrats de travail à temps partiel à l'ECT Lorraine";

Par courrier du 09 Juillet 2012, Madame Stéphanie DANTON conteste la décision de la S.N.C.F. et rappelle que "prendre des jours chômés supplémentaires en milieu de semaine et en dehors des mercredis ne coïncide plus à ses besoins relatifs aux enfants.";

Elle estime ainsi "être attaquée dans ses droits" et indique "saisir les instances juridiques compétentes";

C'est dans ces conditions que Madame Stéphanie DANTON a saisi le 08 Avril 2013 le Conseil de Prud'hommes de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la S.N.C.F. à lui verser :

- 1.500,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect du contrat de travail.
 - 1,000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Arguments de la partie demanderesse

Le contrat à temps partiel conclu entre les parties l'a été dans le but de permettre aux salariés, ayant des enfants de moins de 16 ans, de concilier vie personnelle et vie professionnelle;

Ce contrat à temps partiel avec repos les samedis-dimanches et VT (journée chômée supplémentaire) le mercredi a pour objet la garde d'enfants de moins de 16 ans, or Madame Stéphanie DANTON est la maman de trois enfants (9 ans, 8 ans et 8 ans);

Depuis la modification unilatérale appliquée par l'employeur, cette dernière rencontre des grosses difficultés dans la gestion du quotidien;

Il est clair que cette stratégie permet à la S.N.C.F. de dégager une disponibilité horaire supplémentaire de 14 heures par agent à chaque fois qu'il accole un VT au repos périodique;

Une contrainte à l'encontre du salarié peut être générée par les intérêts de l'entreprise, cette contrainte ne doit pas consister en une atteinte excessive aux droits du salarié à une vie personnelle et familiale et à son droit à un repos.

Arguments de la partie défenderesse

En sa qualité d'agent du cadre permanent de la S.N.C.F., Madame Stéphanie DANTON est soumise, depuis son embauche, à l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel ainsi qu'au règlement pris en application de ce statut;

En matière de travail à temps partiel, les dispositions applicables sont reprises au sein du référentiel RH 0662 reprenant les dispositions de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents du cadre permanent;

La modification de la répartition de la durée du travail et/ou des conditions d'attributions de journées chômées supplémentaires peut intervenir à la demande de l'agent ou sur initiative de l'employeur et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du salarié;

Madame Stéphanie DANTON conteste à tort la modification des conditions d'attribution de ses repos périodiques et journées chômées supplémentaires;

Elle conclut au débouté et demande au Conseil de condamner Madame Stéphanie DANTON à payer à la S.N.C.F. la somme de 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que, dans le respect du contradictoire et après échange des pièces et conclusions, il incombe à chaque partie de justifier les faits nécessaires au succès de sa prétention;

Attendu que le Conseil prend bonne note des explications fournies par les parties lors des débats et de toutes les pièces versées ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect du contrat de travail

Attendu que le contrat de travail à temps partiel de Madame Stéphanie DANTON en date du 17 Novembre 2004 prévoit que la durée du travail sera de 80 % de la durée réglementaire annuelle de son régime de travail, que la répartition de son travail se fera de la manière suivante : utilisation en réserve avec journées chômées les jeudis et repos périodiques les samedis-dimanches ou dimanches-lundis ;

Que l'avenant signé le 22 Avril 2005 prévoit qu'à partir du 1er Juillet 2005, la répartition de la durée du travail est modifiée avec une attribution des journées chômées supplémentaires les mercredis et les repos périodiques les samedis-dimanches, avec maintien à la réserve :

Que, par courrier du 29 Février 2012, Madame Stéphanie DANTON a été informée, qu'en application de l'article 3.5 du référentiel RH 0662 reprenant les dispositions de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents du cadre permanent et de son contrat du 17 Novembre 2004, ses conditions d'utilisation seront modifiées à partir du 1er Septembre 2012, à savoir que l'attribution des repos périodiques et des journées chômées supplémentaires sera effectuée par le service après avoir examiné ses souhaits au minimum un mois à l'avance;

Qu'en l'espèce, seules les conditions d'attribution des repos périodiques et des journées chômées supplémentaires au titre du temps partiel ont été modifiées ;

Qu'en aucun cas, la durée de travail n'a été modifiée (le taux de travail à temps partiel est resté fixé à 80 %);

Qu'il résulte de l'article 3.5 du référentiel RH0662 que l'employeur peut modifier la répartition de la durée du travail et/ou les conditions d'attribution de journées chômées supplémentaires sous réserve d'un préavis de deux mois ;

Que le Conseil ne peut que constater que la modification pouvait parfaitement être imposée par l'employeur sans que l'accord de l'intéressé ne soit requis sous réserve de respecter le délai de préavis de deux mois ;

Que la modification est donc intervenue conformément à la réglementation applicable aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F. à temps partiel;

Qu'en conséquence, Madame Stéphanie DANTON sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour non-respect de son contrat de travail.

<u>Sur la demande de Madame Stéphanie DANTON au titre de l'article 700 du</u> Code de Procédure Civile

Attendu que le Conseil déboute Madame Stéphanie DANTON de sa demande.

<u>Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure</u> Civile

Attendu que le Conseil déboute la S.N.C.F. de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile,

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que Madame Stéphanie DANTON sera condamnée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, première Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉBOUTE Madame Stéphanie DANTON de ses demandes ;

DÉBOUTE la S.N.C.F. de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Madame Stéphanie DANTON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Madame Nathalie LALONDE, Président, et par Madame Sylvie DOLLE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier.

S. DOLLE

COPIE CE

Le Président,

N. LALONDE